brioche Pasquier

Notre histoire est aussi la vôtre



PROCÉDURE DE LANCEMENT D'ALERTES PROFESSIONNELLES



SOMMAIRE

PRÉAMBULE **03**

PARTIE 1 - QU'EST CE QU'UNE ALERTE PROFESSIONNELLE ? **04**

PARTIE 2 - QUI PEUT LANCER UNE ALERTE PROFESSIONNELLE ? **06**

PARTIE 3 - COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE ? **07**

1 . DÉCLARATION DE L'ALERTE 07
UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE VOTRE ALERTE, SERA TRANSMIS À L'ADRESSE DU COURRIEL MENTIONNÉE DANS L'ALERTE REÇUE DANS UN DÉLAI MAXIMAL DE 7 JOURS OUVRÉS
2 . ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DE L'ALERTE 08
3 . INSTRUCTION DE L'ALERTE 09
4 . CLÔTURE DE L'ALERTE 11
L'AUTEUR DE L'ALERTE EST INFORMÉ PAR ÉCRIT DE LA CLÔTURE DE LA PROCÉDURE QUAND L'ALERTE EST DEVENUE SANS OBJET (SOIT APRÈS LA REMÉDIATION DE L'OBJET DE L'ALERTE) OU LORSQUE LES ALLÉGATIONS SONT INEXACTES OU INFONDÉES

PARTIE 4 - QUELLES SONT LES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI ? **12**

1 . LA CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ ET DES INFORMATIONS 12
2 . L'IMPARTIALITÉ DES PERSONNES EN CHARGE DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DES ALERTES 13
3 . IRRESPONSABILITÉ CIVILE 14
4 . IRRESPONSABILITÉ PÉNALE 14
5 . L'INTERDICTION DES REPRÉSAILLES EN LIEN AVEC VOTRE ALERTE 15
6 . LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 17
7 . L'INTERDICTION DES ENTRAVES À L'ALERTE 17
8 . NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ 17

PARTIE 5 - DANS QUELLES CONDITIONS PUIS-JE FAIRE UN SIGNALEMENT EXTERNE ? **18**



préambule

Conformément aux articles 8 et 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les sociétés françaises du groupe Brioche Pasquier se sont dotées, d'une procédure d'alertes professionnelles pour lutter contre :

- Certains risques dans l'entreprise
- Des conduites ou des situations contraires au code de conduite anti-corruption de la Société

La procédure d'alerte repose sur des principes de bonne foi, de loyauté ainsi que sur le respect des droits et libertés fondamentaux des individus. Elle permet à chacun d'être acteur de la prévention des risques.

Il est important de souligner que recourir à cette procédure d'alerte est facultatif et ne remplace pas les autres canaux habituels de communication dans l'entreprise. Ainsi, si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant une situation dont vous avez eu connaissance au cours de vos activités professionnelles, vous pouvez à tout moment vous adresser directement à votre supérieur hiérarchique ou au responsable des ressources humaines ou bien encore avoir recours aux instances représentatives du personnel compétentes.

L'utilisation de la procédure d'alerte étant facultative, aucune sanction ne pourra être prise contre une personne ne l'ayant pas actionnée alors qu'elle était en droit de le faire.

01. qu'est-ce qu'une alerte professionnelle ?

Une alerte professionnelle peut porter sur :

- Un **crime** ou un **délit**
- Une **menace** ou un **préjudice** pour l'intérêt général
- Une **violation**, ou une **tentative de dissimulation d'une violation** de :
  - La loi ou d'un règlement
  - D'un engagement international approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
  - Du droit de l'Union européenne
- Un manquement au code de conduite anticorruption de la Société

Les informations doivent avoir été obtenues dans le cadre de votre activité professionnelle et porter sur **des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la Société visée par l'alerte.**

Les informations transmises doivent être :

- Factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte
- Formulées de manière objective
- Strictement nécessaires aux seuls besoins de la vérification des faits ou du traitement du signalement
- Proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause

01. qu'est-ce qu'une alerte professionnelle ?

Sont exclus de la procédure d'alerte : les faits, informations et documents couverts par :

- Le secret médical
- Le secret professionnel de l'Avocat
- Le secret des délibérations judiciaires
- Le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires
- Le secret de la défense nationale

Une alerte doit être effectuée sans contrepartie financière directe et de bonne foi.

Une alerte peut être effectuée de manière anonyme : une alerte anonyme est une alerte dont l'auteur n'est ni identifié ni identifiable. Les alertes anonymes peuvent être recueillies et traitées dans le cadre de la présente procédure étant entendu que le caractère anonyme sera pris en compte à chacune des étapes.

La présente procédure d'alerte ne s'applique pas aux situations d'urgence ou de danger grave et imminent. Dans ces situations, Vous êtes invité(e) à prendre toute mesure nécessaire afin de faire cesser la situation, Vous protéger vous-même et protéger des tiers. Vous devez notamment, dans le respect du droit applicable :

→ Exercer votre droit de retrait

→ Contacter immédiatement les autorités publiques ou instances compétentes

02. qui peut lancer une alerte professionnelle ?

La procédure d'alerte peut être utilisée à tout moment par l'ensemble des collaborateurs des Sociétés du Groupe Brioche Pasquier établies en France, ainsi que :

- Les personnes dont la relation de travail s'est terminée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation)
- Les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée (si les informations signalées ont été obtenues lors de cette candidature)
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels ayant une présence d'au moins trois mois dans une des Sociétés françaises du Groupe Brioche Pasquier
- Les cocontractants de la société, à leurs sous-traitants, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces co-contractants et sous-traitants ainsi qu'aux membre de leur personnel.
- Les actionnaires, associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité
- Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance

De l'une des Sociétés du Groupe Brioche Pasquier établies en France.

(Ci-après désignés par « **Vous** »).

Pour bénéficier du statut de lanceur d'alerte pour les alertes relevant des manquements à la loi, Vous devez également :

- Ne tirer aucune contrepartie financière directe et
- Être de bonne foi

03. comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle ?

La procédure d'alerte comporte quatre étapes :

Déclaration de l'alerte → Étude de la recevabilité de l'alerte → Instruction de l'alerte → Clôture de l'alerte

1. Déclaration de l'alerte

Si Vous choisissez d'utiliser cette procédure afin d'émettre une alerte professionnelle, Vous êtes tenu de respecter la procédure spécifique décrite.

- L'émetteur doit adresser son signalement au moyen du formulaire accessible sur le site internet www.pasquier.fr dans la rubrique « code de conduite et dispositif d'alerte ».
- Dans votre signalement, Vous expliquerez clairement les faits dont Vous avez eu connaissance au titre de vos activités professionnelles. Vous pouvez joindre tout document ou autre information que Vous considérez utile à la compréhension de la situation, quel que soit sa forme ou son support.

Si Vous n'êtes pas un salarié de la société, Vous nous transmettrez également tout élément justifiant de votre appartenance à l'une des catégories de personnes mentionnées au chapitre deux. Il est précisé que les alertes anonymes ne feront l'objet d'aucun traitement et seront détruites.
Un accusé de réception de votre alerte, sera transmis à l'adresse du courriel mentionnée dans l'alerte reçue dans un délai maximal de 7 jours ouvrés.

03. comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle ?

2. Étude de la recevabilité de l'alerte

Une/un Responsable du service des Ressources Humaines a été désigné(e) au sein de chacune des sociétés françaises du Groupe Brioche pasquier établies en France pour recueillir et traiter les signalements en qualité de Référent d'Alertes. Il dispose, de la compétence, de l'autorité et des moyens pour exercer ses missions qu'il réalise dans l'impartialité et le respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables.

À réception d'une alerte, le Référent d'Alertes accusera réception de celle-ci puis conduira une analyse préliminaire **afin d'apprécier sa recevabilité et déterminer si elle entre dans le champ d'application du dispositif.** A cette fin, il pourra solliciter l'assistance de la Direction des Ressources Humaines de la société Pasquier SAS.

Le Référent d'Alerte peut demander tout complément d'information et notamment :

- La justification de qualité de collaborateur concerné lorsque les éléments communiqués lors du signalement s'avéreraient insuffisants
- Les faits (faits, actes, attitudes, comportements.), objets du signalement afin d'apprécier s'ils relèvent ou non de la présente procédure.

Il précise à l'auteur le délai dans lequel ces éléments doivent être communiquées. Si à l'issue du délai imparti, l'auteur du signalement n'a pas répondu aux demandes d'informations, le Référent Alertes peut, s'il estime impossible de poursuivre la procédure, déclarer le signalement non recevable. Toutefois, l'auteur du signalement aura la faculté de procéder ultérieurement à un nouveau signalement en fournissant l'ensemble des éléments requis.

Vous serez informé(e) de la recevabilité ou de la non-recevabilité de votre alerte ;

- Si l'alerte est jugée recevable, le Référent d'Alertes procédera à son instruction dans les conditions prévues ci-après.
- Si l'alerte est jugée irrecevable, Vous serez informé(e) des raisons pour lesquelles la Société estime que les conditions prévues par la loi ne sont pas respectées et l'alerte sera clôturée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

03. comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle ?

3. Instruction de l'alerte

L'alerte sera traitée et prise en charge par le Référent Alerte et, en tant de besoin, avec la collaboration de la direction des Ressources Humaines de la société Pasquier SAS.

Le Référent informe l'auteur du signalement du délai prévisible et raisonnable nécessaire à l'instruction du dossier. Aux fins d'instruction de l'alerte, le Référent d'Alertes peut être amené à solliciter la participation de toute personne dont le concours serait nécessaire, en raison de ses missions ou fonctions. Ces personnes peuvent être internes ou externes aux sociétés du Groupe Brioche Pasquier et garantissent les mêmes règles de confidentialité que le Référent Alertes.

Au cours de l'instruction, le Référent d'Alertes et/ou toute personne visée au paragraphe précédent peut s'adresser à l'auteur de l'alerte, afin de poser des questions ou recueillir des précisions ou des informations complémentaires. Il précisera les délais pour les communiquer.

03. comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle ?

Le Référent d'Alertes et ces personnes peuvent également être amenés à :

- Recueillir des informations de la part des témoins
- Recueillir des informations de part de la/des personne(s) visée(s) par l'alerte (notamment le ou les auteur(s) présumé(s) des faits)
- Procéder à des vérifications ou analyses ; et prendre toute mesure conservatoire visant à prévenir la destruction ou l'altération d'éléments pertinents, dans le respect des lois et règlements existant, notamment en matière de protection des données personnelles et le respect de la vie privée. Vous pouvez, à tout moment, transmettre des informations complémentaires au Référent d'Alertes accessible sur le site internet www. pasquier.fr dans la rubrique code de conduite et dispositif d'alerte. Le Référent d'Alertes informera dans un délai raisonnable toute personne visée par celle-ci (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) par le moyen qu'il jugera, être le plus approprié et garantissant au mieux sa bonne délivrance (courrier électronique, courrier etc.). Cette information ne saurait cependant contenir des éléments relatifs à l'identité de l'auteur de l'alerte ni, le cas échéant, à celle de tiers et précise
- Le responsable du dispositif et ses coordonnées
- Les faits qui lui sont reprochés pour la personne qui est mis en cause
- Le cas échéant, les services éventuellement destinataires de l'alerte
- Les modalités d'exercice de ses droits concernant ses données à caractère personnel

Elle pourra cependant être différée dans le cas où celle-ci serait susceptible de compromettre l'instruction de l'alerte. Tel pourrait par exemple être le cas en présence d'un risque de destruction de preuves. Lorsque la situation le justifie, des mesures conservatoires seront donc préalablement adoptées. L'information sera alors délivrée aussitôt ce risque écarté. Cette information comportera les éléments requis au titre de l'article 14 du RGPD.

03. comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle ?

Le Référent Alertes communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

En cas de dépassement de ce délai, le Référent d'Alertes informe l'auteur du signalement des raisons du dépassement (complexité du dossier, mesures d'instruction en cours, etc.) et le délai prévisible de la fin de l'instruction.

À l'issue de la phase d'instruction de l'alerte, le Référent d'Alertes formalise ses conclusions dans un rapport final. Celui-ci est présenté aux instances dirigeantes de la société concernée, qui statuent sur les mesures à prendre.

4. Clotûre de l'alerte

L'auteur de l'alerte est informé par écrit de la clôture de la procédure quand l'alerte est devenue sans objet (soit après la remédiation de l'objet de l'alerte) ou lorsque les allégations sont inexactes ou infondées.

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

1. La confidentialité de l'identité et des informations

La procédure mise en œuvre pour recueillir et traiter les signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs de l'alerte, des personnes visées par celle-ci et de tout tiers mentionné dans l'alerte, ainsi que des informations recueillies par le Référent d'Alertes ou d'autres personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte conformément à la présente Procédure (les « Destinataires de l'Alerte »).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où la Société signale les fais à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les personnes visées par le signalement ont aussi droit au respect de la confidentialité de leur identité. Vous ne pouvez donc pas divulguer des éléments qui permettraient de les identifier en dehors de la procédure designalement.Lenon-respectdecetteobligation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

2. L'impartialité des personnes en charge du recueil et du traitement des alertes

Dans l'exercice de ses fonctions, et outre la confidentialité, le Référent d'Alerte garantit :

- L'analyse exhaustive de toute donnée, information ou document sur la base desquels son action est requise
- L'instruction d'une procédure adéquate en fonction des circonstances et toujours régie par une action indépendante
- L'absence de sanction disciplinaire envers l'auteur d'une alerte professionnelle effectuée de bonne foi
- Le Référent Alertes est tenu au respect du secret professionnel et généralement au respect (i) des droits fondamentaux reconnus à tous les Collaborateurs et (ii) des règles déontologiques suivantes et devra
- Être impartial
- Observer un devoir de réserve

En cas de conflits d'intérêts potentiel ou avéré, il en informe la direction des Ressources Humaines de Pasquier SAS afin de statuer sur la nécessité de se déporter ou non.

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

3. Irresponsabilité civile

La procédure mise en œuvre pour recueillir et traiter les signalements garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs de l'alerte, des personnes visées par celle-ci et de tout tiers mentionné dans l'alerte, ainsi que des informations recueillies par le Référent d'Alertes ou d'autres personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte conformément à la présente Procédure (les « Destinataires de l'Alerte »).

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où la Société signale les fais à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les personnes visées par le signalement ont aussi droit au respect de la confidentialité de leur identité. Vous ne pouvez donc pas divulguer des éléments qui permettraient de les identifier en dehors de la procédure designalement.Lenon-respectdecetteobligation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

4. Irresponsabilité pénale

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, le lanceur d'alerte et les personnes bénéficiaires de la protection ne seront pas responsables pénalement.

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

5. L'interdiction des représailles en lien avec votre alerte

Aucune personne ne fera l'objet de sanctions disciplinaires ou d'autres mesures discriminatoires pour avoir lancé ou aidé à lancer une alerte dans le respect de la présente Procédure et de la loi (articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique).

Par ailleurs, ces protections s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 susvisés
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées ci-dessus de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services
- Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles ce dernier travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

L'utilisation du dispositif d'alerte suppose cependant la responsabilisation de chacun :

- Le statut protecteur de Lanceur d'alerte bénéficie aux personnes et aux alertes répondant à des critères légaux précis.
- Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, c'est-à-dire, ne pas porter délibérément de fausses accusations.
- Le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application du dispositif.

Ainsi, l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

Toute utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'éventuellement à des poursuites judiciaires.

04. quelles sont les garanties préuues par la loi ?

6. La protection de vos données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel visés par le présent dispositif sont soumis au droit français, et notamment à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans ses versions modifiées, et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ci-après dénommée « la Réglementation Données Personnelles ».

Les conditions dans lesquelles vos données à caractère personnel sont traitées dans le contexte d'une alerte sont indiquées dans l'annexe 1.

7. L'interdiction des entraves à l'alerte

Il est interdit de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'une alerte au Référent d'Alertes, à l'autorité compétente telle que désignée par décret, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire, ou à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent.

Toute violation expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

8. Non respect des obligations de confidentialité

Le non-respect de cette obligation par le Référent alerte ou la Société est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 150 000 euros d'amende pour la Société.

05. dans quelles conditions puis-je faire un signalement externe ?

Vous pouvez adresser un signalement externe auprès d'une autorité compétente, soit après avoir effectué un signalement interne conformément à la présente procédure, soit directement.

Une alerte externe peut être transmise aux autorités suivantes :

- À l'autorité compétente parmi celles désignées par décret, figurant dans le Tableau des autorités externes compétentes disponible à l'Annexe 2
- Au Défenseur des droits, qui vous orientera vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître
- À l'autorité judiciaire ; et/ou
- À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En cas de questions concernant la possibilité d'effectuer une divulgation publique (auprès des médias, sur les réseaux sociaux, etc.), Vous pouvez contacter le Défenseur des droits.

ANNEXE 1

Note d'information relative au traitement de vos données personnelles dans le cadre du dispositif d'alerte

ANNEXE 1

Les paragraphes mentionnés ci-dessous détaillent les conditions d'utilisation de vos données personnelles et les droits dont vous disposez en application de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Responsables du traitement :
Chacune des Sociétés du Groupe Brioche pasquier établie en France dispose de la qualité de responsable de traitement à l'égard des alertes qu'elle reçoit.

Catégories de Données Personnelles traitées :
Le recueil, l'étude et l'instruction d'une alerte professionnelle donnent lieu à un traitement automatisé de vos données à caractère personnel. Ces données peuvent être recueillies directement auprès de Vous ou de manière indirecte. Dans cette hypothèse, Vous serez informés dans les conditions de l'article 14 du RGPD.

Dans le cadre d'une alerte professionnelle, seules les catégories de données suivantes pourront être enregistrées :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'Emetteur de l'alerte professionnelle
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte
- L'identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement des alertes
- Les faits signalés
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés
- Le compte rendu des opérations de vérification
- Les suites données à l'alerte
- Les faits recueillis sont strictement limités au champ d'application du Dispositif tel que défini dans le présent document

Le traitement de données personnelles sensibles telles que des informations concernant les origines ethniques, les convictions religieuses ou autres, les opinions politiques, le casier judiciaire, la santé physique ou mentale, l'appartenance à un syndicat et l'orientation ou la vie sexuelle n'a lieu que si ces données sont strictement nécessaires à l'instruction du signalement.

ANNEXE 1

Personnes autorisées à accéder à vos données à caractère personnel et Destinataires

Seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions, peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions.

- Le Référent d'Alertes
- Le directeur des Ressources Humaines groupe et son adjointe ou externes dont le concours est
- rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, en raison de leurs missions ou de leurs fonctions
- (avocats)
- Les membres du comité de direction de la société ayant vocation à adopter des mesures à l'issue
- de l'instruction
- Et les autorités judiciaires et/ou administratives compétentes conformément aux lois applicables
- Dans des situations particulières (incidents de sécurité etc.) nécessitant leur intervention, aux prestataires informatiques qui, à la demande de la Société Organisatrice, gèrent les ressources informatiques dans lesquelles est hébergé le dispositif d'alerte professionnel. Nous demandons à ces prestataires de services d'appliquer des mesures de sécurité visant à garantir la confidentialité et la sécurité de vos données à caractère personnel

FINALITES DU TRAITEMENT ET BASE LEGALE

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes :

→ Recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement dans les conditions prévues conformément aux articles 8 et 17 de la loi Sapin 2 (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée

→ Effectuer les vérifications, les enquêtes internes et les analyses nécessaires

→ Définir les suites à donner au signalement

→ Réaliser des audits internes ou externes des dispositifs de conformité

→ Assurer la protection des personnes concernées

→ Exercer ou défendre des droits en justice, intenter des procédures judiciaires et/ou disciplinaires

→ Répondre aux demandes des autorités administratives et/ou judiciaires

ANNEXE 1

Vos données personnelles ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Les données personnelles sensibles au sens de l'article 9 du RGPD seront traitées dans la mesure où leur traitement permet de répondre à un intérêt public important ou de constater, exercer ou défendre un droit en justice au sens de l'article 9.2.f du RGPD.

Les traitements ainsi effectués sont fondés, selon la nature de l'alerte, sur les bases légales suivantes :

- Pour les alertes de droit commun (article 6 de la loi Sapin 2) : le respect d'une obligation légale incombant aux responsables de traitement (article 6.1.c du RGPD)
- Pour les alertes relevant du code anti-corruption (article 17 de la loi Sapin 2 : le respect d'une obligation légale incombant aux responsables de traitement (article 6.1.c du RGPD)

CONSEQUENCES D'UN DEFAUT DE REPONSE

Le recueil des données identifiées comme obligatoires sur les formulaires est nécessaire à la prise en compte et au traitement d'une alerte. Il est nécessaire de transmettre des informations réelles et exactes.

ANNEXE 1

DUREE DE CONSERVATION

Les données sont conservées pendant les délais suivants :

Les données relatives à une alerte ne rentrant pas dans le champ d'applica-tion de la présente procédure	2 mois à compter de la date de la clôture de l'analyse de recevabilité
Les données relatives à une alerte entrant dans le champ d'application de la présente procédure	Conservation pendant toute la période de son instruction jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites données à l'Alerte
Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte	Les données seront conservées en archivage intermédiaire le temps strictement nécessaire à la protection de leurs auteurs, des person-nes qu'elles visent et des tiers concernés par l'alerte
Si une alerte donne lieu à une procédure disciplinaire ou judiciaire	Les données de l'alerte sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces procédures jusqu'à l'extinction des voies de recours judiciaires selon le ou les délai (s) de la prescription applicable.

TRANSFERT DE VOS DONNEES

Le traitement de vos données personnelles ne fait pas l'objet d'un transfert à l'initiative du responsable de traitement.

ANNEXE 1

VOS DROITS

En application de la règlementation applicable, vous disposez, sous réserve du respect des conditions légales applicables au traitement concerné à l'égard de vos données à caractère personnel des droits suivants :

Vos droits d'accès et de rectification :
Conformément à la Réglementation Données Personnelles, vous disposez d'un droit d'obtenir la confirmation que vos Données Personnelles sont traitées ou non et d'un droit d'y accéder le cas échéant et de nous en demander une copie. Cependant, le droit d'obtenir une copie ne doit pas porter pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.
Vous avez également le droit de nous demander de compléter ou de rectifier les informations Vous concernant.

Votre droit d'effacement :
Vous pouvez obtenir du responsable de traitement que vos Données Personnelles soient effacées de nos bases, dans les conditions légales et sous réserve du respect de nos obligations légales de conserver vos Données notamment pour les besoins d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise.

Votre droit à la limitation du traitement :
Vous pouvez exercer ce droit lors que vous vous opposez au traitement, que vous contestez l'exactitude de vos Données Personnelles, que vous pensez que leur traitement est illicite ou lorsque vous en avez besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice. Le traitement de vos Données Personnelles sera alors suspendu le temps de l'instruction de la contestation. Dans ce cas, nous n'utiliserons plus vos Données tant que la contestation n'aura pas été résolue mais elles seront conservées.

Votre droit d'introduire une action auprès de la CNIL :
Vous pouvez porter votre réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) en introduisant une action.

Votre droit de donner des directives en cas de décès :
Enfin, en application de la loi Informatique et Liberté modifiée, vous disposez du droit de définir de manière anticipée des directives - applicables après votre décès - concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données à caractère personnel.

Modalités d'exercice de vos droits :
Pour exercer vos droits, le Référent d'Alerte indiqué au paragraphe 1 de la partie de ce document est votre point de contact. Nous vous remercions de préciser le droit que vous souhaitez exercer. Nous sommes susceptibles, si cela est nécessaire et afin d'assurer nos obligations de confidentialité, de vous demander des informations supplémentaires pour obtenir la confirmation de votre identité.

ANNEXE 2
Tableau des autorités externes compétentes[2]

[2] À jour du D. n° 2022-1284 du 3 oct. 2022.

ANNEXE 2

OBJET DU SIGNALEMENT	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)
Marchés publics - atteintes à la probité	Agence française anticorruption (AFA)
Marchés publics – pratiques anticoncurrentielles	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) Autorité de la concurrence
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés	Autorité des marchés financiers (AMF)
Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - pour les établissements de crédit et organismes d'assurance	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) Service central des armes et explosifs (SCAE)
Sécurité et conformité des produits	Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
Sécurité des transports aériens	Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
Sécurité des transports terrestres (route et fer)	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Sécurité des transports maritimes	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
Protection de l'environnement	Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

ANNEXE 2

OBJET DU SIGNALEMENT	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)
Radioprotection et sûreté nucléaire	Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Sécurité des aliments	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
Santé publique	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) Haute Autorité de santé (HAS) Agence de la biomédecine Etablissement français du sang (EFS) Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) Inspection générale des affaires sociales (IGAS) Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
Santé publique – exercice de la profession de médecin	Conseil national de l'ordre des médecins
Santé publique – exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Santé publique – exercice de la profession de sage-femme	Conseil national de l'ordre des sages-femmes
Santé publique – exercice de la profession de pharmacien	Conseil national de l'ordre des pharmaciens

ANNEXE 2

OBJET DU SIGNALEMENT	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)
Santé publique – exercice de la profession d'infirmier	Conseil national de l'ordre des infirmiers
Santé publique – exercice de la profession de chirurgien-dentiste	Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes
Santé publique – exercice de la profession de pédicure-podologue	Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues
Santé publique – exercice de la profession de vétérinaire	Conseil national de l'ordre des vétérinaires
Protection des consommateurs	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne - atteintes à la probité	Agence française anticorruption (AFA)
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne - fraude à la taxe sur la valeur ajoutée	Direction générale des finances publiques (DGFIP)

ANNEXE 2

OBJET DU SIGNALEMENT	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)
Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne - fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés	Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
Violations relatives au marché intérieur - pratiques anticoncurrentielles	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
Violations relatives au marché intérieur - pratiques anticoncurrentielles et aides d'Etat	Autorité de la concurrence
Violations relatives au marché intérieur - fraude à l'impôt sur les sociétés	Direction générale des finances publiques (DGFIP)
Activités conduites par le ministère de la défense	Contrôle général des armées (CGA) Collège des inspecteurs généraux des armées
Statistique publique	Autorité de la statistique publique (ASP)
Agriculture	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
Education nationale et enseignement supérieur	Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	Direction générale du travail (DGT)
Emploi et formation professionnelle	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

ANNEXE 2

OBJET DU SIGNALEMENT	AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)
Culture - exercice de la profession d'architecte	Conseil national de l'ordre des architectes
Culture - enchères publiques	Conseil des maisons de vente
Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	Défenseur des droits
Intérêt supérieur et droits de l'enfant	Défenseur des droits
Discriminations	Défenseur des droits
Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	Défenseur des droits